

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

/
2023-AR05

Objet : Prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne
24, rue des Landes
85170 LE POIRÉ-SUR-VIE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-8, L153-19 et suivants, ainsi que R153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2022DKPDL/PDL-2022-6402 en date du 21 octobre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2023 prescrivant le bilan de la concertation et l'arrêt de la révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Vu la décision n°E23000157/85 en date du 28 août 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur en charge de ladite enquête publique ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet et période de l'enquête

Conformément à la loi « Barnier », des bandes de 100 mètres sont inconstructibles de part et d'autre de l'axe de certaines parties des RD 948, 763 et 937 sur le territoire de Vie et Boulogne.

Au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, le PLUi-H peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude, dite loi « Barnier », justifiant en fonction des spécificités locales, des règles compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Afin d'optimiser le foncier tout en préservant l'environnement, les zones d'activité économique suivantes ont fait l'objet de l'étude précitée :

- « Les Espaces Vie Atlantique Nord et Sud » à Aizenay ;
- « Les Blussières » à Aizenay ;
- « Les Minières » à Bellevigny ;
- « St Denis/Les Lucs » à Saint-Denis-la-Chevassse.

Après la réalisation de cette étude, il convient de l'intégrer au PLUi-H. Ainsi, après l'arrêt de la révision allégée n°1 du PLUi-H ayant pour objet l'intégration des études loi « Barnier » une enquête publique est organisée afin de recueillir l'avis de la population à ce sujet **du vendredi 15 décembre 2023 à 9h au mardi 16 janvier 2024 à 17h.**

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête sera publié **au moins quinze jours** avant le début de l'enquête et sera rappelé **dans les huit premiers jours** de celle-ci, dans « Ouest-France » et « Vendée Agricole ».

Cet avis sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :

- **Par voie d'affichage** dans les mairies d'Aizenay, Bellevigny, Saint-Denis-La-Chevassse, au siège de la communauté de communes Vie et Boulogne et sur les sites à enjeux ;
- **Sur le site internet** de la communauté de communes Vie et Boulogne à l'adresse suivante www.vie-et-boulogne.fr .

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par désignation du président du tribunal administratif de Nantes n° E23000157/85 en date du 28/08/2023, a été désigné commissaire enquêteur, Monsieur Philippe GAUBERT, ingénieur agriculture et environnement hors classe, en retraite.

Article 4 : Mise à disposition des éléments du dossier d'enquête publique et modalités de dépôt des observations du public

Le siège de l'enquête est situé à la Communauté de communes Vie et Boulogne : 24 rue des Landes - 85170 LE POIRÉ-SUR-VIE.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du vendredi 15 décembre 2023 à 9h au mardi 16 janvier 2024 à 17h, le public pourra :

- **Prendre connaissance du dossier complet :**
 - o **En version papier et en version dématérialisée** à partir d'un poste informatique, au siège de la communauté de communes, et dans les mairies d'Aizenay, Bellevigny et Saint-Denis-la-Chevasse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - o **En version dématérialisée**, sur le site internet de la communauté de communes.

Ce dossier sera constitué notamment d'un livret relatif à une évaluation environnementale ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et groupements intéressés par le projet.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la communauté de communes Vie et Boulogne, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

- **Formuler ses observations et propositions :**
 - o **Sur les registres papiers**, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes, et dans les mairies d'Aizenay, Bellevigny et Saint-Denis-La-Chevasse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - o **Par voie postale**, au siège de l'enquête :
À l'attention de M. le commissaire enquêteur - Communauté de communes Vie et Boulogne - Pôle aménagement - Service urbanisme - 24 rue des Landes - 85170 LE POIRÉ-SUR-VIE
 - o **Par courriel, à l'adresse suivante : enquetepublique@vieetboulogne.fr**

Toutes ces observations et propositions transcrites sur les registres, ou transmises par correspondance, seront reprises sur le site internet de la communauté de communes pour être accessibles, dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête publique. Les données personnelles de type adresse postale, adresse mail, téléphone seront masquées. Seuls les noms et prénoms et texte de l'observation resteront visibles, excepté pour les contributions anonymes.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales dans les différentes permanences aux jours et heures ci-après :

Mairie d'AIZENAY Avenue de Verdun 85190 AIZENAY	Le samedi 13 janvier 2024 de 9h à 12h
Mairie de BELLEVIGNY 1 square Jeanne de Belleville – Belleville-sur-Vie 85170 BELLEVIGNY	Le lundi 18 décembre 2023 de 14h à 17h
Mairie de SAINT-DENIS LA CHEVASSE 6 Rue Abbé Pierre Arnaud 85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	Le mercredi 27 décembre 2023 de 9h à 12h
Communauté de communes Vie et Boulogne 24 rue des Landes 85170 LE POIRE-SUR-VIE	Le vendredi 15 décembre 2023 de 9h à 12h Le mardi 16 janvier 2024 de 14h à 17h

Article 6 : Information complémentaire

Toute information complémentaire sur les dossiers pourra être demandée auprès de la Communauté de communes Vie et Boulogne : **Pôle aménagement - service urbanisme - 24 rue des Landes - 85170 LE POIRÉ-SUR-VIE** ou par téléphone au **02.51.31.52.56**.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui les récupérera avec les documents annexés, après centralisation par la communauté de communes.

Ensuite, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours, le président de la communauté de communes et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 8 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations, une analyse des propositions et les réponses apportées.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmettra dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au président de la communauté de communes son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des dossiers de l'enquête, des registres et des pièces annexées.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance pendant au moins un an du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur au siège de la communauté de communes, dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête publique, à la préfecture de la Vendée ainsi que sur le site internet de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Article 9 : Décisions à prendre au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, et éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, la révision alléguée n° 1 du PLUi-H pourra être **approuvée par délibération du conseil communautaire de Vie et Boulogne**.

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de la Vendée, aux maires d'Aizenay, Bellevigny et Saint-Denis la Chevasse, au Président du tribunal administratif et au commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les communes d'Aizenay, Bellevigny et Saint-Denis la Chevasse au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ;
- Publié dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Article 11 : Exécution

Le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne, les maires d'Aizenay, Bellevigny et Saint-Denis la Chevasse, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché au siège communautaire et dans les communes du territoire pendant un mois.

Article 13 :

Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de la Vendée conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 085-200072882-20231109-2023_AR05-AR



Article 14 :

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la communauté de communes Vie et Boulogne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Poiré sur Vie, le 9 novembre 2023.

Le Président

Guy PLISSONNEAU

